

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
6/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Z.I. de Saint Pierre-la-Garenne
BP 2
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Références :
Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 15 novembre 2022 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers de des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE
- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen de l'étude des dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides
- Mesure de maîtrise des risques associées aux installations (contrôle par sondage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Echéancier de réexamen des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1.7.2 (modifié par APC du 26/04/2019- article 4)	/	Sans objet
2	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 16/05/2014, article Article 7	/	Sans objet
3	Surveillance et réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 55	/	Sans objet
4	Evaluation de la probabilité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 3	/	Sans objet
5	Réexamen des études de dangers	Code de l'environnement du 30/11/2022, article R515-98-II + avis du 8/2/2017	/	Sans objet
6	Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9 + annexe III point I.2.c	/	Sans objet
7	Détection incendie - Produits agrochimiques liquides	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.2.4.3	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 7.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle par sondage des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site.

Concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides, les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect des prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 avril 2014.

Au cours de la visite, du fait des dispositions réglementaires de l'arrêté du 26 mai 2014 applicable à compter du 1er janvier 2023, l'inspection des installations classées a formulée des observations sur les méthodologies et hypothèses de travail retenues pour les modélisations des effets toxiques que SYNGENTA devra prendre en considération dans les prochains réexamens d'études de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echancier de réexamen des études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1.7.2 (modifié par APC du 26/04/2019-article 4)												
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. [...] Si aucune modification n'est apportée aux installations, les études de dangers sont néanmoins actualisées avant les dates figurant dans le tableau ci-dessous puis tous les 5 ans.												
<table border="1"><thead><tr><th>Intitulé de l'étude des dangers</th><th>Date de remise</th></tr></thead><tbody><tr><td>Étude des dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides</td><td>31/12/19</td></tr><tr><td>Étude des dangers de l'unité Thiovit</td><td>31/12/20</td></tr><tr><td>Étude des dangers des stockages</td><td>31/12/21</td></tr><tr><td>Étude des dangers des produits agrochimiques pépites</td><td>31/12/22</td></tr><tr><td>Étude des dangers des autres installations du site</td><td>31/12/23</td></tr></tbody></table>	Intitulé de l'étude des dangers	Date de remise	Étude des dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides	31/12/19	Étude des dangers de l'unité Thiovit	31/12/20	Étude des dangers des stockages	31/12/21	Étude des dangers des produits agrochimiques pépites	31/12/22	Étude des dangers des autres installations du site	31/12/23
Intitulé de l'étude des dangers	Date de remise											
Étude des dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides	31/12/19											
Étude des dangers de l'unité Thiovit	31/12/20											
Étude des dangers des stockages	31/12/21											
Étude des dangers des produits agrochimiques pépites	31/12/22											
Étude des dangers des autres installations du site	31/12/23											
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides le 2 juillet 2020. L'avis relatif à l'instruction de cette notice figure en annexe 1 du présent rapport. Les conclusions de l'instruction sont les suivantes : Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond. La notice de réexamen des études de dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés. Par ailleurs, les zones d'effets retenues à l'issue de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude des dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides ne modifient pas les cartes d'aléas du PPRT de la zone du site, ni les zones retenues pour le PPI. Concernant l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides, les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, modifié. <i>L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides est considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques liquides est fixée au 1er juillet 2025.</i>												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 2 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/05/2014, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques au sens de l'article L.181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Constats : Depuis la précédente étude de dangers de 2014, la notice de réexamen fait état de la mise en place d'une nouvelle MMR, à savoir les barrières routières sur la rue du Fond du Val interdisant l'accès des tiers à la portion de route soumises aux effets thermiques durant un incendie. Les nœuds papillons associés aux deux phénomènes dangereux suivants : <ul style="list-style-type: none">• n°1 - incendie d'une remorque stationnée à côté• n°2 - incendie généralisé du bâtiment PA21 ont été actualisés notamment pour y intégrer les barrières routières. Au demeurant, l'inspection des installations classées note que les barrières routières sont considérées comme une MMR uniquement pour l'incendie du bâtiment PA21. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir considéré la barrière MMR complète suivante : « Détection incendie puis fermeture des barrières au niveau de la rue du Fond du Val ». Or la détection incendie dans les bâtiments est automatique contrairement à celle au niveau des remorques. De ce fait, le temps maximum de 15 minutes pour la fermeture des barrières n'est pas garanti pour l'incendie de remorques. C'est pourquoi la barrière complète « Détection incendie puis fermeture des barrières au niveau de la rue du Fond du Val » n'a été valorisée comme MMR avec un niveau de confiance de 1 uniquement pour l'incendie du bâtiment PA 21. <i>Concernant la question de la détection incendie, l'inspection des installations classées souligne que de nouvelles dispositions réglementaires sont applicables en la matière. Elles sont précisées au point de contrôle n°3.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude des dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...) [...]

<p>B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. [...]</p> <p>C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>
<p>Constats : <i>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, reprises ci-dessus.</i> En effet, les phénomènes dangereux d'incendie de la remorque et d'incendie du bâtiment PA21, ont des effets irréversibles qui sortent des limites de propriété du site et qui touchent la rue du Fond du Val. Aussi, en application de cet article, un réseau de détecteurs doit être mis en place pour l'incendie de la remorque avant le 1er janvier 2026. <i>L'inspection des installations classées a également invité SYNGENTA à vérifier si d'autres phénomènes dangereux du site sont concernés par ces dispositions.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Evaluation de la probabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation de la probabilité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définies en annexe 1 du présent arrêté. Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s) avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse des risques. Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiel dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.</p>
<p>Constats : Dans ses études de dangers, SYNGENTA a évalué les probabilités des phénomènes dangereux suivant une méthode quantitative basée sur les nœuds papillons associés à chaque phénomène. La cotation de la probabilité des événements initiateurs est issue de données bibliographiques. Ensuite, la probabilité des événements suivants est calculée en fonction des portes ET/OU et des niveaux de confiance des MMR. Comme indiqué précédemment (point de contrôle n°2), les nœuds papillons associés aux deux phénomènes dangereux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n°1 - incendie d'une remorque stationnée à côté • n°2 - incendie généralisé du bâtiment PA21 <p>ont été actualisés. L'inspection des installations note en particulier que les différentes sources potentielles d'ignition ont été regroupées en un seul événement initiateur appelé « source d'allumage ». Le regroupement de ces événements initiateurs ne pose aucune difficulté. Par contre, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la cotation de cet événement initiateur.</p>

En effet, la cotation retenue est de 10^{-3} contre 10^{-2} dans l'étude de dangers de 2014. Elle est issue du CCPS LOPA Book et correspond à la fréquence d'un feu de grande ampleur. Dans la mesure où les durées des incendies sont évaluées respectivement à 20 minutes pour le bâtiment PA21 et 5 à 6 h pour la remorque, ces deux incendies ne peuvent être considérés comme des incendies de grandes ampleurs.

Les explications complémentaires fournies par SYNGENTA lors de la visite sont les suivantes :

1. Le point éclair des substances intervenant dans l'incendie le plus bas est de 90°C . Ces substances sont donc des substances combustibles.
2. Aucune donnée bibliographique classique ne donne de valeur pour une source d'ignition au niveau d'un stockage de liquides combustibles. La valeur de 10^{-3} correspond à « un événement probable qui s'est produit pendant la durée de vie de l'installation ».

Dès lors, SYNGENTA considère que le départ d'un feu issu d'événement de type fumeur, travaux par points chauds, foudre, malveillance, accident, véhicule, etc... est peu probable et n'a d'ailleurs pas été observé sur le site.

L'inspection des installations attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le point éclair ne constitue pas une source d'ignition. Cet argument ne peut donc être pris en considération à ce niveau.

Pour ce qui est de la valeur 10^{-3} , il convient d'être précis. Au regard de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005, la définition exacte de la classe est « Évènement probable qui s'est produit ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation », pour une probabilité incluse entre 10^{-3} et 10^{-2} .

Dans les faits,

d'une part, les départs de feu issus d'événement de type, travaux par points chauds, foudre, malveillance, accident, véhicule, etc.... sont des évènements fréquents au regard de l'accidentologie.

d'autre part, le fait qu'ils ne se soient pas produits sur le site n'exclut pas la possibilité qu'ils puissent survenir un jour.

Il s'infère de ce qui précède, que les arguments avancés par SYNGENTA demeurent insuffisants pour justifier une cotation de 10^{-3} pour les sources d'ignition.

En outre, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel rappelé ci-avant, en cas d'incertitude, la classe de probabilité la plus pénalisante doit être retenue. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que la probabilité associée à l'événement initiateur « Sources d'allumage » déterminée dans l'étude de dangers de 2014, soit 10^{-2} , doit être conservée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réexamen des études de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/11/2022, article R515-98-II + avis du 8/2/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R515-98-II

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]

Avis du 8 février 2017:

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.
[...]
7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
[...]

Constats :

Dans le cadre de sa notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de fabrication et de conditionnement des produits agrochimiques, SYNGENTA souligne une évolution des proportions et quantités de produits stockés sur les installations depuis l'étude de dangers 2014. De ce fait, les modélisations des effets thermiques et de la dispersion des fumées d'incendie des deux scénarios d'incendie du bâtiment PA21 et de la remorque ont été révisées et les résultats présentés.

Dans la mesure où la méthodologie et toutes les hypothèses de travail n'ont pas été rappelées dans la notice, l'inspection des installations classées a sollicité des compléments d'informations lors de la visite d'inspection.

Les questionnements ont porté sur les thématiques suivantes :

- les quantités et caractéristiques des matières prises en compte dans l'incendie ;
- le choix de la méthode de l'I.F.N.A.P pour la modélisation des effets thermiques ;
- la méthode et les hypothèses retenues pour déterminer les produits de décomposition formés lors des incendies ;
- le choix des valeurs toxicologiques de référence.

L'exploitant a fourni les explications complémentaires demandées. Il a notamment expliqué que l'hypothèse retenue en termes de composition des matières entrants dans l'incendie a toujours été basé sur un stockage moyen des différentes matières produites dans l'unité. Dans les faits, le site fonctionne par campagne de produits. Il est donc plus plausible de n'avoir sur la remorque ou dans le bâtiment qu'une seule matière active, une parmi la dizaine de substances possibles.

Pour déterminer les produits de décomposition, la méthodologie est basée sur le rapport Omega 16 de l'INERIS – Toxicité et dispersion des fumées d'incendie – Phénoménologie et modélisation des effets, datant du 17 mars 2005.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que ce document est désormais abrogé et remplacé le guide INERIS du 19 janvier 2022 – Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie. Les connaissances en ce qui concerne la toxicité des fumées incendie ont évoluées. Ces nouvelles connaissances sont à prendre en compte pour les prochaines notices de réexamen.

Pour finir, l'inspection des installations classées souligne l'évolution de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 concernant la prise en compte des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Elles sont précisées au point de contrôle n°6.

Au regard de ce qui précède, pour les futures notices de réexamen, l'inspection des installations classées invite l'exploitant :

- ***à préciser et justifier les méthodes et hypothèses de travail retenues lorsqu'il revoit les modélisations de phénomènes dangereux suite à des modifications de ses installations ;***
- ***à s'assurer du caractère approprié des méthodes et hypothèses historiquement retenues à la lumière de l'évolution des connaissances sur les phénomènes dangereux et des outils développés pour les évaluer ;***
- ***à prendre en compte les évolutions réglementaires en ce qui concerne les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.***

Les justifications apportées doivent être étayées d'éléments factuels, et non de simples affirmations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9 + annexe III point I.2.c
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9 La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R 515-98 au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. Annexe III – point I.2.c En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de l'évolution des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en ce qui concerne les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, figurant ci-dessus. Dans la mesure où, au regard de ces nouvelles dispositions, les produits de décomposition doivent être hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, le raisonnement basé uniquement sur un stockage moyen de matières actives ne paraît plus approprié. En effet, toutes les substances considérées ne contiennent pas toutes les mêmes atomes. Dès lors, les produits de décomposition associés à chacune des matières actives considérées ne seront pas nécessairement les mêmes et/ou dans les mêmes proportions. A titre d'exemple, seul, 6 matières actives sur les 10 considérées dans la notice de réexamen contiennent du chlore. De fait, seul, ces 6 matières actives seront susceptibles d'émettre de l'acide chlorhydrique (HCl). Même chose pour le Fluor et l'acide fluorhydrique (HF), le nombre de matières actives en contenant est de 4 sur 10. Au regard des éléments fournis, l'exploitant est en capacité de déterminer pour chaque matière active potentiellement prise dans un incendie les produits de décomposition susceptibles d'être émis. Au demeurant, il reste d'une part, à inclure le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) et d'autre part à hiérarchiser ces produits de décomposition en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. <i>Afin de prendre en compte ces éléments et en lien avec le point de contrôle n°5, l'exploitant doit s'assurer du caractère approprié de la méthode et des hypothèses de travail retenues pour les modélisations des fumées incendie des différents phénomènes dangereux du site dans le cadre des futures notices de réexamen, révisions ou mises à jour des études de dangers du site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie - Produits agrochimiques liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 8.2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier est équipé d'une détection incendie (définie comme MMR). Cette détection est reportée à une alarme visuelle. Cette alarme est également reportée à une supervision surveillée 24 heures sur 24. Cette détection est à sécurité positive. La chaîne détection – alarme visuelle et sonore est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteurs incendie dans le bâtiment PA21 : <ul style="list-style-type: none">• au second étage au niveau du laboratoire et des bureaux• au rez-de-chaussée et notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ 3 détecteurs au niveau de la zone de chargement des produits ;◦ 3 détecteurs au niveau de la zone de contrôle des matières premières poudres et des étuves. Au niveau du poste de garde, l'agent préventeur en poste a explicité le fonctionnement de la centrale de report d'alarme et les actions qu'il entreprend en cas d'alarme. Au niveau de la centrale, en cas d'alarme, le numéro du détecteur ayant déclenché et la zone où il se situe sont indiqués sur la centrale (écran digital). L'agent préventeur dispose de plans de repérage regroupés dans un classeur, lui permettant de localiser plus précisément le détecteur concerné. Après avoir informé son chef, l'agent préventeur se rend sur place pour procéder à une levée de doute. Il retourne ensuite au poste de garde et informe son chef des conclusions de la levée de doute. Suivant la situation, soit l'agent préventeur procède à l'acquittement de l'alarme, soit il se tient à disposition pour le déclenchement et la mise en œuvre du POI. Les actions entreprises par l'agent préventeur en cas d'alarme sont encadrées par une procédure. L'inspection des installations classées note que la procédure inclut l'activation des barrières routières sur la rue du Fond du Val. Les boutons d'activation des barrières sont situés au poste de garde. Au niveau de la centrale d'alarme, l'inspection des installations classées note la présence de 2 messages : <ul style="list-style-type: none">• message 1 : Extinction automatique PA22 bloquée• message 2 : Défaut Alimentation AES Sirène PA21 Concernant le message 1, l'exploitant indique que cette situation est normale dans la mesure où l'activation de l'extinction est asservie à l'ouverture de la porte du local concerné. En présence de personnel dans la salle, l'extinction n'est pas active. Concernant le message 2, le service maintenance a été questionné sur la problématique. Dans les faits, les batteries associées à la sirène d'alarme sont testées à chaque contrôle semestriel. Les tests concluent au bon fonctionnement des batteries et de la sirène. L'exploitant indique également avoir procédé au changement de la carte de signal des défauts du chargeur. Malgré cela, le défaut persiste au niveau de la centrale. <i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour résoudre la problématique de défaut erroné affiché en centrale pour l'alimentation AES de la sirène PA21, l'objectif étant de pouvoir effectivement détecter les défauts d'alimentation. Sous 15 jours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le plan d'actions mis en œuvre et l'échéancier associé pour remédier à cette situation.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article Article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodiques selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base de recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR sont amenées à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et leurs résultats exploités pour justifier, lorsque le niveau de confiance des MMR requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont de « concept éprouvé par l'usage »
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté : <ul style="list-style-type: none">• Le rapport du contrôle annuel des barrières routières sur la rue du Fond du Val réalisé le 31 mars 2022. Le rapport conclut que les installations (barrières, feu fixe, feu flash et signal sonore) sont opérationnelles.• Le rapport de contrôle de la société SIEMENS relatif à la visite du 4 juillet 2022 portant notamment sur la détection incendie du bâtiment PA21. En ce qui concerne le bâtiment PA21, l'inspection des installations classées note : <ul style="list-style-type: none">• que le rapport fait état du défaut d'alimentation AES Sirène PA21 évoqué au point de contrôle n°7 ;• que la sirène T105 ne fonctionne plus de même qu'une sirène au rez-de-chaussée du bâtiment PA22 ;• que le nombre de détecteurs vérifiés ne correspond pas au nombre de détecteurs installés en ce qui concerne les détecteurs référencés DO1152A (80 sur 89) et les détecteurs référencés FDOOT241-A5 (85 sur 91). L'exploitant indique que les capteurs du bâtiment PA qui n'ont pas été contrôlés correspondent à des capteurs qui avaient été inhibés le temps de travaux sur cette zone, cette inhibition étant encadrée par un permis de travail et autorisée par les chefs pompiers. Ces capteurs seront contrôlés lors du prochain contrôle préventif programmé du 19 décembre au 23 décembre 2022. Le rapport SIEMENS comporte la liste des opérations réalisées au cours d'un contrôle. Au demeurant, cette liste reste générique et ne permet pas de s'assurer que chaque détecteur a bien fait l'objet de toutes les opérations de contrôle le concernant. Aucun plan de localisation des détecteurs contrôlés n'est fourni. <i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer la traçabilité des contrôles réalisés. Les rapports de contrôle doivent permettre d'identifier et localiser explicitement les détecteurs contrôlés et ceux non contrôlés. De plus, le rapport de contrôle doit préciser pour chaque détecteur les opérations de contrôle effectivement réalisées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet